

Syndicat Mixte de Gestion des nappes de la Crau

PROCÈS VERBAL

DU COMITE SYNDICAL DU 16 JUIN 2023 (9h30 à 12h00)

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion des nappes de la Crau s'est réuni à la salle des Mariages de la Mairie annexe d'Entressen, sur convocation de Madame Céline TRAMONTIN, Présidente.

Le quorum est atteint pour débiter la séance : 19 présents

Etaient présents en début de séance :

Pour les membres à voix délibérative :

Mme Monique ARAVECCHIA	Chambre d'Agriculture des BDR
Mme Catherine BALGUEURIE-RAULET	Arles Crau Camargue Montagnette
Mme Marylène BONFILLON	Métropole Aix-Marseille-Provence
Mme Aline CIANFARANI	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Jérémy CLEMENT	Grand Port Maritime de Marseille
M. Alexandre COUTURIER	Union Boisgelin Craponne
M. Xavier DUFOUR	Chambre d'Agriculture des BDR
M. Jean-Pierre FRICKER	Mouriès
M. Patrick GRIMALDI	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Daniel HIGLI	Métropole Aix-Marseille-Provence
Mme Laurence MARTIN	Aureille
Mme Anne-Claire ORIOL	Arles Crau Camargue Montagnette
M. Michel PERONNET	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Gérard QUAIX	Arles Crau Camargue Montagnette
M. Pierre RAVIOL	Arles Crau Camargue Montagnette
Mme Marie-France SOURD	Métropole Aix-Marseille-Provence
Mme Céline TRAMONTIN	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Didier TRONC	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Philippe TROUSSIER	Métropole Aix-Marseille-Provence

Procuration : 3
de Monsieur Didier KHELFA à Madame Marylène BONFILLON

de Madame Amandine LUCIANI à Monsieur Jérémy CLEMENT
de Monsieur André MANELLI à Madame Anne-Claire ORIOL

Membres présents à voix consultative : 1
Jean Louis PLAZY

Assistaient également :
Emmanuel DAUTANT, SYMCRAU
Pauline DELLA ROSSA, SYMCRAU
Christelle POLYCARPE, SYMCRAU
Roland SALARDON, SYMCRAU

Madame Céline TRAMONTIN, Présidente du SYMCRAU souhaite la bienvenue à l'ensemble des élus dans la salle des mariages d'Entressen.

Madame la Présidente procède à l'appel des Elus.
Avec 19 délégués présents, 3 procurations le quorum est atteint et la séance est ouverte.

La Présidente propose Monsieur Xavier DUFOUR, 7^{ème} Vice-Président, comme secrétaire de séance. La proposition est approuvée à l'unanimité.

Le **Procès-verbal du 10 février 2023** est soumis à l'assemblée par la Présidente.
Il est approuvé à l'unanimité.

La Présidente fait état des décisions prises depuis le dernier Comité Syndical :

- N°02/23** – Convention location des bureaux du SYMCRAU
- N°03/23** – Attribution du marché réalisation d'un film pour promouvoir les sites Natura 2000 de Crau
- N°04/23** – Renouvellement convention achats géant casino
- N°05/23** – Réception marché OSMOSE2
- N°06/23** – Attribution du marché « renouvellement des sondes piézométriques »
- N°07/23** – PV de réception du contrat de recherche participation citoyenne – INRAE
- N°08/23** – Attribution du marché pour la réalisation et l'animation d'un programme pédagogique sur le cycle de l'eau en Crau.

Certains élus étant contraints par le temps, La Présidente propose de commencer par le rapport n°6 sur le périmètre du futur SAGE de la Crau et la composition de la CLE.
Proposition acceptée à l'unanimité

La présidente propose donc de passer aux rapports inscrits à l'ordre du jour :

Rapport n°6 – Objet : Délibération de principe sur la logique de périmètre du futur SAGE de la Crau

Lors du comité syndical du 12 décembre 2022, la Présidente rappelle qu'il avait été acté d'organiser des réunions bilatérales avec le Nord-Alpilles et l'Etang de l'Olivier avant d'acter définitivement le périmètre du futur SAGE de la Crau.

Ces réunions bilatérales ont bien eu lieu ce qui a permis d'affiner le périmètre du futur SAGE. Au Nord-Alpilles la limite est le canal, et concernant l'étang de l'olivier il a été décidé de ne pas le faire entrer dans le périmètre du futur SAGE Crau puisque l'eau saumâtre de l'étang confirme qu'il fait partie du système lagunaire de l'étang de Berre et il est donc plus pertinent qu'il soit intégré au futur SAGE Etang de Berre.

Le SYMCRAU va cependant faire des analyses chimiques complémentaires afin de recueillir des données scientifiques permettant de mieux définir les liens entre l'étang de l'Olivier et la nappe de la Crau.

Pour rappel, le SAGE de la Crau a été identifié comme obligatoire dans le nouveau SDAGE. Ainsi, si une proposition de périmètre n'est pas faite au Préfet d'ici fin 2024, Le Préfet devra définir lui-même un périmètre par arrêté, sans nécessité de consultation.

Le planning :

- Dépôt du dossier du futur SAGE avant fin juin (avec deux propositions de CLE)
- Rendez-vous avec le Préfet le 28/06/2023
- Ensuite le Préfet lancera une consultation sur la base du rapport préliminaire,
- 2 arrêtés seront pris par le Préfet (environ 1 an après le dépôt du dossier) :
 - 1 sur le périmètre du futur SAGE
 - 1 sur la composition de la CLE

Pierre RAVIOL indique qu'il a assisté à une réunion avec la Communauté de la Vallée des Baux sur un futur schéma directeur de la Vallée des Baux et qu'il faudrait que le SYMCRAU soit associé. Pierre RAVIOL et Catherine BALGUERIE-RAULET vont faire remonter l'information.

Michel PERONNET indique que la Commune de Grans est coupée en deux avec d'un côté le futur SAGE Crau et de l'autre le futur SAGE Etang de Berre (pour la Touloubre) et demande si le SYMCRAU a une idée de l'avancée pour le futur SAGE Etang de Berre.

La Présidente répond qu'à ce jour aucun calendrier n'a été arrêté en l'absence de portage politique.

Le SAGE Berre n'a pas été identifié dans le SDAGE comme prioritaire, cependant les services de l'Etat souhaitent instaurer une inter-CLE entre le SAGE Durance, SAGE Crau, et SAGE Etang de Berre.

Actuellement il existe le Comité Stratégique de l'Etang de Berre sur les enjeux de l'eau douce déversée dans l'étang, cela fera partie des enjeux à traiter dans le futur SAGE Etang de Berre.

La Présidente indique à Michel PERONNET qu'elle posera la question au Préfet le 28 juin 2023.

Didier TRONC demande à Madame la Présidente de parler au Préfet de l'étang de l'Olivier qui pour lui relève plus du SAGE Crau que du SAGE Etang de Berre. Une étude de CEREMA devrait être disponible d'ici fin juin.

Pauline DELLA ROSSA précise que lors de la consultation, s'il y a des éléments nouveaux ils pourront être ajoutés.

La Présidente indique qu'avec le « Plan Eau » annoncé par le gouvernement, les services de l'Etat veulent une accélération dans l'instruction des dossiers déposés pour les futurs SAGE, afin d'avoir une cartographie des territoires et de leurs enjeux.

Marie-France SOURD demande comment cela se fait qu'avec un périmètre relativement petit il y ait plusieurs SAGE en discussion.

Pauline DELLA ROSSA répond que le périmètre des SAGE est en fonction de la masse d'eau (au niveau hydrologique).

Pierre RAVIOL dit qu'il faut faire attention à l'arrosage au goutte à goutte qui est souvent plébiscité, car ce n'est pas ce mode d'arrosage qui remplit la nappe.

La Présidente indique que le périmètre décidé, il faut également débattre sur la composition de la CLE. Cette composition est règlementée dans le code de l'environnement, il y a peu de marges de manœuvre. Cependant dans une volonté commune avec les ASP, une deuxième proposition de CLE va être soumise au Préfet afin de reconnaître le rôle des ASP dans le transfert d'eau en les mettant dans le collège des collectivités.

Pauline DELLA ROSSA rappelle que la composition de la CLE est régie par l'article R212-30 du Code de l'Environnement.

Le nombre des collectivités doit représenter au moins 50% des sièges de la CLE.

Dans le code de l'environnement les ASP sont dans le collège des usagers.

Proposition 1 :

Aline CIANFARANI, puis l'agent l'accompagnant interviennent pour dire que la commune de Port Saint Louis n'a pas été identifiée dans le collège des collectivités alors qu'elle est propriétaire de terrains sur le périmètre du SAGE et qu'elle est gestionnaires des marais qui sont situés dans le périmètre.

Au vu des informations fournies par Aline CIANFARANI, la Présidente propose de rajouter Port Saint Louis au collège des collectivités.

Proposition validée par l'ensemble des Elus.

Jérémy CLEMENT indique que l'usine Arcelor Mittal n'a pas été identifiée dans les industries alors qu'elle est propriétaire de terrains.

Pauline DELLA ROSSA indique que les industriels ont deux sièges en plus du siège réglementaire pour un représentant de CCI, et après concertation ils ont désigné comme représentants : Environnement Industrie et le GMIF.

Les services de l'Etat ont enlevé un siège dans le collège de l'Etat, ce qui donne la possibilité de rajouter un siège supplémentaire à celui déjà vacant dans le collège des usagers.

Les nouveaux tableaux de répartition sont projetés en séance, ceux qui figurent sur les rapports correspondent à la version avant modification des services de l'Etat.

Sur les deux sièges disponibles dans le collège des usagers il est proposé France Nature Environnement, qui est dans toutes les CLE validées par le Préfet.

Xavier DUFOUR trouve important qu'une ASP supplémentaire soit intégrée au vu de l'importance du transfert d'eau agricole.

Marylène BONFILLON suggère l'OGA ou l'OGC.

Alexandre COUTURIER propose plutôt l'ASA CRAPONNE à ISTRES.

Il est acté collégialement le rajout de France Nature Environnement et de l'ASA CRAPONNE ISTRES.

Alexandre COUTURIER insiste sur l'option 2 à défendre où les ASP sont inscrites dans le collège des collectivités, et demande si on ne peut pas déposer que l'option 2.

La Présidente rappelle la réglementation, le SYMCRAU ne peut en aucun cas imposer au Préfet une option non réglementaire, c'est pour cela que deux options seront déposées, une réglementaire et une souhaitée par les acteurs du territoire.

L'ensemble des Elus est d'accord avec la Présidente.

Des propositions sont faites pour rajouter des structures au collège des usagers OPTION 2.

Xavier DUFOUR propose les JA13 (jeunes agriculteurs BDR).

Monique ARAVECCHIA propose la FDO13 (fédération des ovins BDR)

Michel PERONNET demande quelle ASP est la plus pertinente de rajouter (ASA CRAPONNE ISTRES, ASA CENTRE-CRAU) ?

Jean-Louis PLAZY indique que les deux ASP sont pertinentes, et s'interroge sur la dénomination « transport d'eau agricole » faut-il retirer agricole ?

Les Elus décident de conserver transport d'eau agricole.

La Présidente demande à Pauline DELLA ROSSA de bien vouloir renvoyer les tableaux option 1 et option 2 par mail avec ce qui aura été décidé en séance à l'ensemble des Elus présents.

Les élus décident de rajouter dans l'option 2 les JA13 et la FDO13 et de laisser un siège vacant à compléter par le Préfet s'il le souhaite.

Mme la Présidente présente le rapport :

VU la délibération N°08/20 du 11 février 2020 portant sur l'approbation d'engager une démarche SAGE sur la Crau par le SYMCRAU, faisant mention du montant des demandes de subvention à l'Agence de l'Eau RMC et au Conseil Régional pour la phase d'émergence,

VU la délibération N°19/20 du 3 décembre 2020 relative à la demande de subventions à l'Agence de l'Eau RMC et à la Région Sud – Provence Alpes Côte d'Azur pour la préfiguration du SAGE de la Crau,

VU la délibération N°21/22 du 12 décembre 2022 portant sur l'approbation de la logique de périmètre du futur SAGE de la Crau,

CONSIDERANT l'intérêt d'une démarche SAGE pour mettre en œuvre une politique de gestion durable de la ressource en eau,

CONSIDERANT les résultats de la concertation menée par le SYMCRAU, aidé du bureau d'études ASCA, de février 2021 à juin 2023, présentés et approuvés lors du comité de pilotage de la phase d'émergence du futur SAGE de la Crau le 16 juin 2022 et résumés dans les carnets de concertation n°1 et 2, ainsi que dans la note préparatoire au comité de pilotage n°4,

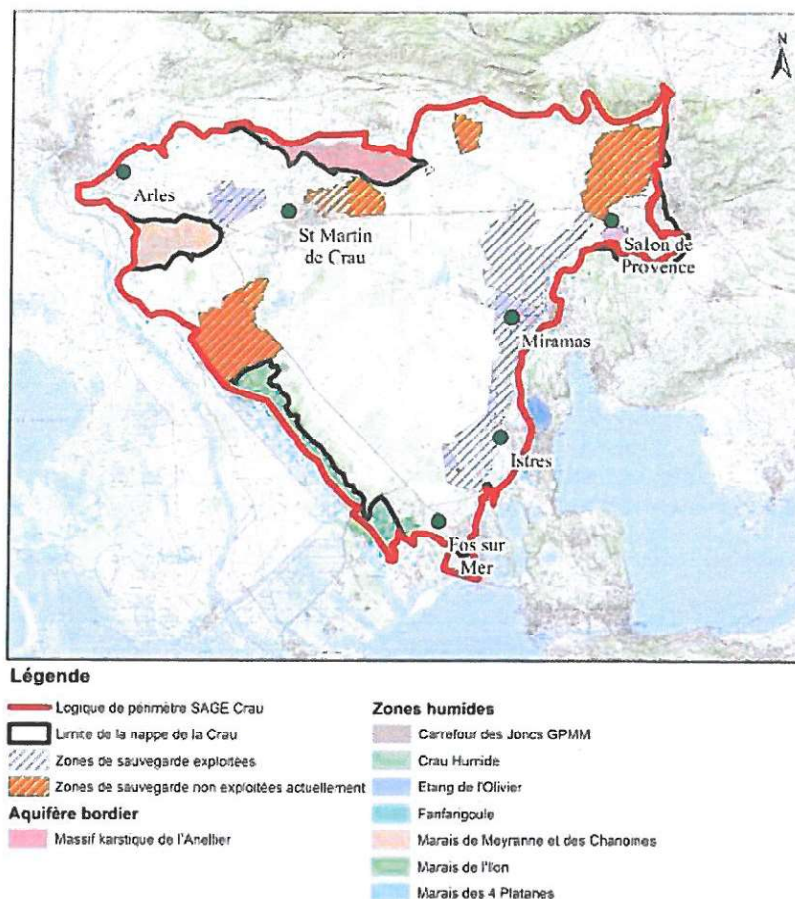
CONSIDERANT le Procès-Verbal du Comité Syndical du 12 décembre 2022,

Pour rappel, à l'issue de la concertation menée par le SYMCRAU entre mars 2021 et juin 2022, la majorité des acteurs se sont prononcés en faveur d'un périmètre qui considère uniquement les flux d'eau directs entrants et sortants de la nappe de la Crau. La logique de périmètre a ensuite été présentée aux membres du comité syndical le 12 décembre dernier, et si elle n'a pas été remise en question dans son fondement, 2 points avaient été soulevés, concernant :

- La frontière nord avec les Alpilles : que soit davantage discutée la possible inclusion du canal de la vallée des Baux au périmètre du futur SAGE
- L'étang de l'Olivier : que soit davantage discutée la possible inclusion de l'étang de l'Olivier au périmètre du futur SAGE

La proposition de Périmètre

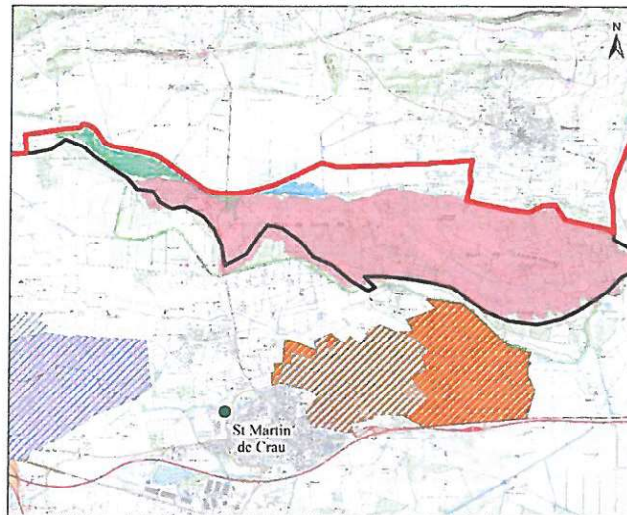
La concertation avec l'ensemble des acteurs aux interfaces a été finalisée, et la proposition finale de périmètre est présentée ci-dessous (carte 1) :



Carte 1 : proposition finale de périmètre du futur SAGE de la Crau qui sera déposée en préfecture.

⇒ L'interface nord avec les Alpilles

Pour répondre aux demandes exprimées lors du comité syndical de décembre dernier, le SYMCRAU a tout d'abord organisé une réunion avec les gestionnaires des canaux et les représentants du monde agricole, pour discuter de la frontière nord avec les Alpilles. Il en est ressorti une proposition de périmètre sur cette frontière plus précise (carte 2). Le périmètre remonte jusqu'à la bordure du canal d'assainissement des Baux, en raison de la présence de laurons au nord du massif karstique. Ce périmètre pourra, au besoin, nous permettre d'investiguer davantage cette zone pour définir plus précisément les liens avec la nappe.



Légende	
	Logique de périmètre SAGE Crau
	Limite de la nappe de la Crau
	Zones de sauvegarde exploitées
	Zones de sauvegarde non exploitées actuellement
Aquifère bordier	
	Massif karstique de l'Anellier
Zones humides	
	Carrefour des Jones GPMM
	Crau Humide
	Étang de l'Olivier
	Fantanguole
	Marais de Meyranne et des Chanoines
	Marais de l'Ion
	Marais des 4 Platanes

⇒ La question de l'étang de l'Olivier

Concernant l'étang de l'Olivier, le peu d'information dont nous disposons actuellement indique qu'il y a bien un lien de la nappe vers l'étang de l'Olivier, mais qui n'est pas du tout quantifié. Cet argumentaire ne pèse pas suffisamment selon l'Etat face aux liens hydrologiques clairement définis entre l'étang de l'Olivier et l'étang de Berre. Cependant, cette interface est indiquée comme point d'attention dans le dossier préliminaire qui sera déposé en préfecture, précisant que les liens entre l'étang de l'Olivier et l'étang de Berre méritent d'être davantage investigués, et qu'il sera nécessaire, lors de l'élaboration du SAGE Berre, de porter une attention toute particulière aux liens étang de l'Olivier - nappe.

⇒ Composition de la future Commissions Locale de l'Eau

Au sujet de la Commission Locale de l'eau, la concertation a été menée principalement par type d'usagers et par collège, car la composition de la CLE étant fortement réglementée par le code de l'environnement, peu de marge de manœuvre était disponible. Cependant, au regard du rôle des canaux dans l'alimentation de la nappe, un courrier co-signé par le SYMCRAU, la FDSH13 et l'UBC a été envoyé au Préfet des Bouches-du-Rhône afin de demander s'il est possible d'inclure les représentants des ASP dans le collège des collectivités plutôt que dans celui des usagers. En ce sens, dans le dossier préliminaire, deux compositions de CLE seront proposées, en fonction de la position des représentants des ASP dans le collège des collectivités (proposition appuyée par le courrier précédemment évoqué) ou celui des usagers (proposition en accord avec les échanges menés avec l'Etat pendant la concertation sur la CLE). Les deux propositions sont indiquées ci-dessous :

Proposition 1 de composition de la CLE : représentants des ASP dans le collège des usagers

La composition de la CLE proposée ici est donnée dans le tableau ci-dessous :

Membres	Nombre de sièges
Collège des Collectivités	26
Région et département	2
Région PACA	1
Département 13	1
<u>Intercommunalités</u>	4
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	1
Métropole d'Aix-Marseille-Provence	1
Communauté de communes de la vallée des Baux – Alpilles	1
PETR Pays d'Arles	1
<u>Communes</u>	13
Arles	1
Auraille	1
Eyguières	1
Fos /Mer	1
Grans	1
Istres	1
Lamanon	1
Le Paradou	1
Maussane les Alpilles	1
Miramas	1
Mouriès	1
Saint Martin de Crau	1
Salon-de-Provence	1
<u>Collectivités gestionnaires des milieux aquatiques</u>	7
Syndicat Mixte des Nappes de la Crau (SYM CRAU)	1
Parc Naturel Régional des Alpilles (pour les marais de l'ilon)	1
Parc Naturel Régional de la Camargue (pour marais de Meyranne, de l'Ilon, et les costières de Crau)	1
SYMADREM	1
Ménélik	1
HuCA	1
SMGAS	1

Collège de l'État et des Établissement Publics	10
Préfet des Bouches du Rhône	1
Sous-Préfète d'Arles	1
Agence Régionale de Santé (ARS)	1
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL)	1
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	1
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône chef de MISE (DDTM)	1
Office Français de la Biodiversité (OFB)	1
Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)	1
DRAAF	1
Conservatoire du littoral	1
Collège des usagers	15
<u>Agriculture</u>	3
Comité de Foin de Crau	1
Chambre d'agriculture 13 et OUGC	2
<u>Transport d'eau agricole : canaux irrigation et assainissement</u>	4

Union du canal commun Boisgelin Craponne (UBC)	1
Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône (FDSH)	1
ASCO des Arrosants de la Crau	1
ASA D'assainissement du Centre Crau	1
<u>Industrie</u>	3
Environnement Industrie	1
Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Métropole AMP	1
GMIF	1
<u>Milieux et biodiversité</u>	4
Conservatoire des Espaces Naturels	1
Les amis du marais de Vigueirat (pour marais de Meyranne)	1
CPIE	1
Fédération de pêche	1
<u>Autre</u>	1
UFC Que Choisir	1
Sans droit de vote	2
<u>Personnes associées</u>	2
Président de la commission locale de l'eau de la Durance	1
Président du GIPREB-Syndicat mixte	1
TOTAL des membres de la CLE avec droit de vote	52

Proposition 2 de composition de la CLE : représentants des ASP dans le collège des collectivités

La composition de la CLE proposée ici est donnée dans le tableau ci-dessous.

Membres	Nombre de sièges
Collège des Collectivités	29
<u>Région et département</u>	2
Région PACA	1
Département 13	1
<u>Intercommunalités</u>	4
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	1
Métropole d'Aix-Marseille-Provence	1
Communauté de communes de la vallée des Baux – Alpilles	1
PETR Pays d'Arles	1
<u>Communes</u>	13
Arles	1
Auraille	1
Eyguières	1
Fos /Mer	1
Grans	1
Istres	1
Lamanon	1
Le Paradou	1
Maussane les Alpilles	1
Miramas	1
Mouriès	1
Saint Martin de Crau	1
Salon-de-Provence	1
<u>Collectivités gestionnaires des milieux aquatiques</u>	10
Syndicat Mixte des Nappes de la Crau (SYMCAU)	1
Parc Naturel Régional des Alpilles (pour marais de l'Ilon)	1
Parc Naturel Régional de la Camargue (pour marais de Meyranne, de l'Ilon, et les costières de Crau)	1
SYMADREM	1
Ménélik	1
HuCA	1
SMGAS	1
UBC	1
ASCO des arrosants de la Crau	1
ASA d'assainissement du Centre Crau	1
Collège de l'État et des Établissement Publics	11
Préfet des Bouches du Rhône	1
Sous-Préfète d'Arles	1
Agence Régionale de Santé (ARS)	1
Préfet de la Région Rhône -Alpes (coordonnateur de bassin)	1
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL)	1
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	1
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône chef de MISE (DDTM)	1
Office Français de la Biodiversité (OFB)	1
Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)	1
DRAAF	1
Conservatoire du littoral	1
Collège des usagers	18
<u>Agriculture</u>	4

Comité de Foin de Crau	1
Chambre d'agriculture 13 et OUGC	2
FDSEA 13	1
<u>Transport d'eau agricole : canaux irrigation et assainissement</u>	3
Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône (FDSH)	1
Œuvre Générale de Craonne	1
Œuvre Générale des Alpines	1
<u>Industrie</u>	4
Environnement Industrie	1
GMIF	1
Chambre de Commerce et d'Industrie de la métropole AMP	1
Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles	1
<u>Milieux et biodiversité</u>	6
Conservatoire des Espaces Naturels	1
Les amis du marais de Vigueirat (pour les marais de Meyranne)	1
CPIE	1
Fédération de pêche	1
Agir pour la Crau	1
La tour du Valat	1
<u>Autre</u>	1
UFC Que Choisir	1
Sans droit de vote	2
<u>Personnes associées</u>	2
Président de la commission locale de l'eau de la Durance	1
Président du GIPREB-Syndicat mixte	1
TOTAL des membres de la future CLE avec droit de vote	58

Les prochaines étapes de la phase d'émergence du SAGE jusqu'à sa finalisation au premier semestre 2023, sont les suivantes :

- Finalisation du rapport préliminaire
- Dépôt du rapport préliminaire à la préfecture mi-juin
- Rendez-vous de Madame la Présidente avec Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le 28 juin pour présenter le projet de SAGE déposé

À la suite des discussions des Elus en séance, ci-dessous les nouveaux tableaux de composition de la CLE option 1 et option 2 :

Proposition 1 de composition de la CLE : représentants des ASP dans le collège des usagers

La composition de la CLE proposée ici est donnée dans le tableau ci-dessous :

Membres	Nombre de sièges
Collège des Collectivités	27
Région et département	2
Région PACA	1
Département 13	1

Intercommunalités	4
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	1
Métropole d'Aix-Marseille-Provence	1
Communauté de communes de la vallée des Baux – Alpilles	1
PETR Pays d'Arles	1
Communes	13
Arles	1
Aureille	1
Eyguières	1
Fos surMer	1
Grans	1
Istres	1
Lamanon	1
Le Paradou	1
Maussane les Alpilles	1
Miramas	1
Mouriès	1
Saint Martin de Crau	1
Salon-de-Provence	1
Collectivité gestionnaire des milieux aquatiques	8
Syndicat Mixte des Nappes de la Crau (SYMCAU)	1
Port-Saint-Louis-du-Rhône (pour les marais de Coucou et du Retour)	1
Parc Naturel Régional des Alpilles (pour le marais de l'Ilon)	1
Parc Naturel Régional de la Camargue (pour les marais de Meyranne, de l'Ilon, et des costières de Crau)	1
SYMADREM	1
Ménélik	1
HuCA	1
SMGAS	1
Collège de l'État et des Établissement Publics	9
Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant	1
Agence Régionale de Santé (ARS)	1
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL) (qui représente également Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin)	1
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	1
Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône chef de MISE (DDTM) ou son représentant	1
Office Français de la Biodiversité (OFB)	1
Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)	1
DRAAF	1
Conservatoire du littoral	1
Collège des usagers	18
Agriculture	4
Comité de Foin de Crau	1
Chambre d'agriculture 13 / OUGC	2
FDSEA 13	1
Transport d'eau agricole : canaux irrigation et assainissement	5
Union du canal commun Boisgelin Craponne (UBC)	1
Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône (FDSH13)	1
ASA d'assainissement du Centre Crau	1

ASA des arrosants de Craonne à Istres	1
ASCO des arrosants de la Crau	1
Industrie	3
Environnement Industrie	1
Chambre de Commerce et d'Industrie de la métropole Aix Marseille Provence	1
GMIF	1
Milieux et biodiversité	5
Conservatoire des Espaces Naturels	1
Les amis du marais de Vigueirat (pour marais de Meyranne)	1
France Nature Environnement	1
CPIE	1
Fédération de pêche des Bouches-du-Rhône	1
Autre	1
UFC Que Choisir	1
Sans droit de vote	2
Personnes associées	2
Président de la commission locale de l'eau de la Durance	1
Président du GIPREB-Syndicat mixte	1
Personnes qualifiées	0
TOTAL AVEC DROIT DE VOTE	54

Proposition 2 de composition de la CLE : représentants des ASP dans le collège des collectivités

La composition de la CLE proposée ici est donnée dans le tableau ci-dessous.

Membres	Nombre de sièges
Collège des Collectivités	30
Région et département	2
Région PACA	1
Département 13	1
Intercommunalités	4
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	1
Métropole d'Aix-Marseille-Provence	1
Communauté de communes de la vallée des Baux – Alpilles	1
PETR Pays d'Arles	1
Communes	13
Arles	1
Aureille	1
Eyguieres	1
Fos-sur-Mer	1
Grans	1
Istres	1
Lamanon	1
Le Paradou	1
Maussane les Alpilles	1
Miramas	1
Mouriès	1

Saint Martin de Crau	1
Salon-de-Provence	1
Collectivité gestionnaire des milieux aquatiques	11
Syndicat Mixte des Nappes de la Crau (SYMCAU)	1
Port-Saint-Louis-du-Rhône (pour les marais de Coucou et du Retour)	1
Parc Naturel Régional des Alpilles (pour le marais de l'Ilon)	1
Parc Naturel Régional de la Camargue (pour les marais de Meyranne, de l'Ilon, et des costières de Crau)	1
SYMADREM	1
Ménélik	1
HuCA	1
SMGAS	1
UBC	1
ASA d'assainissement du Centre Crau	1
ASCO des arrosants de la Crau	1
Collège de l'État et des Établissement Publics	9
Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant	1
Agence Régionale de Santé (ARS)	1
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL) (représentant également Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin)	1
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	1
Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône chef de MISE (DDTM) ou son représentant	1
Office Français de la Biodiversité (OFB)	1
Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)	1
DRAAF	1
Conservatoire du littoral	1
Collège des usagers	20
Agriculture	6
Comité de Foin de Crau	1
Chambre d'agriculture 13 / OUGC	2
FDSEA des Bouches-du-Rhône	1
JA 13	1
FDO 13	1
Transport d'eau agricole : canaux irrigation et assainissement	3
Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône (FDSH)	1
OGC	1
OGA	1
Industrie	4
Environnement Industrie	1
Chambre de Commerce et d'Industrie de la métropole Aix Marseille Provence	1
Chambre de Commerce et d'industrie du Pays d'Arles	1
GMIF	1
Milieux et biodiversité	6
Conservatoire des Espaces Naturels	1
Les amis du marais de Vigueirat (pour marais de Meyranne)	1
CPIE	1
Fédération de pêche des Bouches-du-Rhône	1
La Tour du Valat	1

France Nature Environnement	1
Autre	1
UFC Que Choisir	1
Sans droit de vote	2
Personnes associées	2
Président de la commission locale de l'eau de la Durance	1
Président du GIPREB-Syndicat mixte	1
Personnes qualifiées	0
TOTAL AVEC DROIT DE VOTE	59

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- D'acter l'avancement de la phase d'émergence du futur SAGE de la Crau, soit la logique du futur périmètre et les deux propositions de composition de la future Commission Locale de l'Eau, qui seront intégrés au rapport préliminaire,
- D'autoriser le dépôt en préfecture du dossier préliminaire qui contiendra les propositions précitées,
- D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir.

La délibération de principe sur la logique de périmètre du futur SAGE de la Crau est approuvée à l'unanimité (19 présents + 3 procurations),

Avant de poursuivre les rapports, la Présidente souhaite faire un point sur l'étude MIOCENE (nappe profonde). Dans le plan de financement initial, l'ARS s'était engagée sur 3 ans, sous réserve d'une demande de subvention à faire annuellement.

Une nouvelle personne en charge du service a été nommée à l'ARS, qui a décidé que l'étude MIOCENE ne faisait plus partie des priorités en raison du fait que la nappe de la Crau n'est pas en déséquilibre actuellement, et donc retire son financement pour la dernière année.

Il manque 37 000 € pour boucler le plan de financement. Les services du SYMCRAU ont demandé à l'Agence de l'Eau de financer le fonctionnement de l'étude à hauteur de 50% au lieu de 30%.

Pour rappel, l'Agence de l'Eau a augmenté de 10% sa part de financement sur l'investissement afin de palier un désengagement de 10% du Département.

L'Agence de l'Eau, ne pourra passer le dossier en commissions des aides qu'à minima en décembre, ou bien premier trimestre 2024.

En parallèle il a été demandé à l'ARS de financer les 37 000 € manquants. A ce jour, nous sommes en attente de leur réponse.

Départ d'Alexandre COUTURIER.
Soit 18 présents + 3 procurations

Rapport n°1 – Objet : Augmentation de la valeur faciale des titres restaurant

Mme la Présidente présente le rapport :

En application des dispositions de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres-restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

A cette occasion, il convient de rappeler que depuis la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007, les tickets-restaurant ne sont plus considérés comme des compléments de rémunération mais comme des prestations d'action sociale,

VU le code général de la fonction publique et notamment son article 732-2,

VU la délibération N°27/14 du Comité syndical du 11 décembre 2014 relative à la mise en place de titre-restaurant d'une valeur faciale de 4.50 € (dont la participation du SYMCRAU a été fixé à 60% de la valeur du titre soit 2.70 €) par jour entier travaillé,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 28 mars 2023,

Considérant que les agents du syndicat (fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires, contractuels, mais également les étudiants en stage) bénéficient de titres restaurant dans le cadre des mesures d'actions sociales mises en place au sein du syndicat,

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- Etre comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre,
- Ne pas excéder la limite maximale d'exonération de la part patronale (6.50 € au 1^{er} janvier 2023)

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur des agents du syndicat et dans un contexte de forte inflation, la Présidente du SYMCRAU souhaite améliorer le pouvoir d'achat des agents et donc agir sur deux leviers mis à disposition : la valeur faciale du titre-restaurant et le taux de participation employeur.

Ainsi, Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- De porter la valeur faciale des titres restaurant à 8.00 € à compter du 1^{er} juillet 2023
- De maintenir les conditions de participation de l'employeur en vigueur à ce jour à 60%, (soit une participation employeur à hauteur de 4.80 € et une participation des agents à hauteur de 3.20 €)
- D'autoriser la Présidente à contractualiser avec des sociétés proposant des titres restaurant sous format papier (tickets restaurant, chèques restaurant ...) ou cartes
- D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir

L'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant est approuvée à l'unanimité (18 présents + 3 procurations)

Rapport n°2 – Objet : Délibération instituant une participation financière du risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Mme la Présidente présente le rapport :

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 28 mars 2023,

Madame la Présidente rappelle au comité syndical que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents qu'ils emploient souscrivent. La participation financière peut être apportée soit au risque « santé » (*risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité*), soit au titre du risque « prévoyance » (*risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès*), soit au titre des deux risques.

Sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes suivants : mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Ainsi, Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- D'accorder une participation financière aux fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et aux agents contractuels de droit public du SYMCRAU sur les risques santé à compter du 1^{er} juillet 2023 (L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur chaque année).
- De fixer le montant unitaire de participation par agent à 30 € par mois, le montant est versé dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence de participation financière.
- De retenir la modalité de versement de participation direct aux agents tous les mois.
- D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir

La délibération instituant une participation financière du risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation est approuvée à l'unanimité (18 présents + 3 procurations)

Rapport n°3 – Plan de formation 2023 au profit des agents

Mme la Présidente présente le rapport :

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L422-21 et suivants,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 28 mars 2023,

La Présidente rappelle aux membres l'obligation de construire et de proposer aux agents du syndicat un plan de formation orienté vers l'activité professionnelle et le déroulement de carrière des agents (statutaires et contractuels), ainsi que vers les besoins du service. Il peut porter sur une ou plusieurs années et doit mentionner les actions de formation à caractère obligatoire et facultatif.

Ce plan de formation au cours de la période retenue pourra faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains des agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de l'organisation et aux sollicitations du personnel.

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- De valider le plan de formations 2023 du personnel joint en annexe
- D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir

PLAN DE FORMATION 2023

Agent	Intitulé	Organisme	Durée (en j)	Date	Lieu	Coût TTC	Observations
Pauline DELLA ROSSA	Les fondamentaux des marchés publics	CNFPT	3,5 jours	En ligne du 02/05 au 31/07/2023	en ligne	GRATUIT	Accepté
	L'utilisation du logiciel QGIS : initiation	CNFPT	3j présentiel et 1j distance	02*04/10/2023 en ligne du 01/09 au 02/11/23	Aix en Provence et en ligne	GRATUIT	
Christelle POLYCARPE	Maintien et actualisation des compétences des sauveteurs secouristes du travail SST	CNFPT	1 Jour	21/09/2023	Sorgues	GRATUIT	
	La programmation pluriannuelle et la gestion des autorisations de programme et crédits de paiement	CNFPT	18 H 3x 2h30 classe virtuelle + 10h50 en distanciel	Période du 23/02 au 31/03 distanciel classe virtuelle 2/3 9h-11h30 -9/3 9h-11h30-16/3 9h-11h30	En ligne	GRATUIT	Refusé
Alexis VERBEKE	La protection des captages d'eau potable	INSET MONTPELLIER	4 jours	5 au 8/06/2023	Montpellier	GRATUIT	Mutation agent
	Le pilotage de projet	CNFPT	2 jours	19 au 20/10/2023	La Garde	GRATUIT	
Emmanuel DAUTANT	Les fondamentaux des marchés publics	CNFPT	3,5 jours	En ligne 02/05/2023 au 31/07/2023	En ligne	GRATUIT	Accepté
	Les fondamentaux des marchés publics	CNFPT	3,5 jours	02/05/2023 au 31/07/2023	En ligne	GRATUIT	
Violaine JAGU	La mise en oeuvre d'un système d'information géographique	CNFPT	9h	11/09 23/10/2023	En ligne	GRATUIT	Démission agent
	la concertation et la médiation dans les projets de gestion de la ressource en eau	CNFPT	3 jours	10-12/10/2023	Montpellier	GRATUIT	
Cynthia LLAS	Les fondamentaux des marchés publics	CNFPT	3,5 jours	En ligne du 23/01 au 21/04/23 OU du 02/05/2023 au 31/07/2023	En ligne	GRATUIT	Accepté

ROLAND SALARDON	L'intégration de la trame noire dans son projet TVB	CNFPT	2 jours	LA BASTIDE-DE-SÉROU, INSET DE MONTEPELLIER, 14 au 16/06/23	Présentiel	GRATUIT	
	Formation Chiroptère (dans le cadre de suivi chiroptères sur la Crau : missions natura 2000)	A déterminer	2 à 3 jours	A déterminer	Bouches-du-Rhône	A DETERMINER	Formation dans le cadre d'un marché
	Le pilotage de projet : le cadrage	CNFPT	3 jours	En ligne du 3/04 au 30/06/2023	En ligne	GRATUIT	
	Les fondamentaux des marchés publics	CNFPT	3,5 jours	En ligne 02/05/2023 au 31/07/2023	En ligne	GRATUIT	Accepté
	La protection des captages d'eau potable	INSET MONTEPELLIER	4 jours	5 au 8/06/2023	Montpellier	GRATUIT	Accepté

Le plan de formation 2023 au profit des agents est approuvé à l'unanimité (18 présents + 3 procurations)

Rapport n°4 – Modification d'un poste d'ingénieur territorial

Avant de passer à la lecture du rapport, la Présidente présente les mouvements de personnels :

- Violaine JAGU est partie le 18/5/2023 en région parisienne pour suivre son conjoint (ses missions du contrat de nappe étaient terminées)
- Alexis VERBEKE a été muté ce jour 16/6/2023 à l'EPTB Eaux et Vilaine (BRETAGNE)
- Emmanuel DAUTANT devrait partir au 15/08/2023 pour l'EPAGE HuCA.

La Présidente explique la modification du poste ingénieur Contrat de nappe en ingénieur hydrogéologie afin de pouvoir recruter un hydrogéologue en remplacement d'Alexis VERBEKE.

Mme la Présidente présente le rapport :

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 313-1, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT la nécessité de réorganiser les missions entre les agents du Syndicat à la suite d'un mouvement de personnel,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les missions du poste d'ingénieur territorial « chargé du contrat de nappe et du SAGE » modifié par délibération N°26/21 du 3 décembre 2021,

CONSIDERANT que pour les postes permanents d'ingénieur territorial, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 :

332-8 2°, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

Dans ce cadre, il est proposé :

La modification du poste d'ingénieur territorial « chargé du contrat de nappe et du SAGE » par un poste d'ingénieur territorial « chargé de mission ressource en eau – hydrogéologie », catégorie A, à temps complet. Ainsi, le poste d'ingénieur territorial aura pour missions principales :

- Expertise en hydrogéologie
- Suivi patrimonial de la nappe phréatique de la Crau et des nappes profondes

Niveau de recrutement : bac +5

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- D'approuver la modification du poste d'ingénieur territorial à compter du 1^{er} juillet 2023, catégorie A à temps complet comme indiqué ci-dessus,
- De dire que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné des ingénieurs territoriaux,

- De dire que dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 :
332-8 2°, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- De dire que si l'emploi ne peut être pourvu par les voies statutaires, un contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée,
- De modifier le tableau des emplois en conséquence,
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal au chapitre 12,
- D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir.

La modification d'un poste d'ingénieur territorial est approuvée à l'unanimité (18 présents + 3 procurations)

Rapport n°5 – Mise à jour des statuts du syndicat

Compte tenu que les futurs travaux au Mas de la Tour n'ont toujours pas été actés, il est nécessaire de modifier l'adresse du syndicat dans les statuts, également de corriger de petites coquilles et d'ajouter la possibilité de rembourser les frais de mission de la Présidente ou des Vice-Présidents représentant le SYMCRAU.

Mme la Présidente présente le rapport :

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 créant le Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant modification des statuts du SYMCRAU,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant modification des statuts du SYMCRAU,

VU l'arrêté préfectoral du 1 août 2011 portant modification des statuts du SYMCRAU,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant modification des statuts du SYMCRAU,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant représentation-substitution de Métropole d'Aix Marseille Provence aux Communautés d'agglomération Agglopoie Provence et Pays de Martigues et au Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence au sein du SYMCRAU,

VU la délibération N°31/21 du 3 décembre 2021 modifiant les nouveaux statuts du syndicat, et les délibérations des membres à voix délibératives actant les nouveaux statuts du syndicat,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter certaines corrections et de prévoir certaines dispositions correspondant aux besoins du syndicat dans son fonctionnement,

CONSIDERANT qu'en l'absence de précision dans le CGCT concernant le régime applicable aux syndicats mixtes ouverts élargis à d'autres établissements publics (chambres consulaires ...), il convient de prévoir certaines règles dans les statuts,

Il est proposé de modifier les statuts comme suit :

**STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DES NAPPES DE LA CRAU**

*Arrêté préfectoral du 13 février 2006
Modifié par arrêté du 19 décembre 2009, 6 août 2010, 1 août 2011, 17 juillet 2015
Délibération 31/21 du 3 décembre 2021*

Titre 1

CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Article 1 : Constitution, Nature, Dénomination et périmètre

En application de l'article L. 5721.2 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte prenant la dénomination de :

« Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau »,

qui réunit les collectivités territoriales et établissements publics ayant adhéré aux présents statuts.

Ce syndicat sera régi par les dispositions des articles L.5721.1 à L5722.6 du code général des collectivités territoriales, cinquième partie, livre VII, titre II.

Le Syndicat mixte est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, le Syndicat pourra prétendre à se transformer en établissement public territorial de bassin (EPTB).

Le périmètre du syndicat est annexé aux présents statuts.

Article 2 : Sièges

~~Le siège du syndicat est fixé à Mas de la Tour – Chemin d'Amphoux – 13 800 ISTRES.~~

Remplacé par : Le siège du syndicat est fixé à Cité des entreprises, Lot N°20 - 25 avenue du Tubé – 13800 ISTRES

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Titre 2

OBJET ET MISSIONS DU SYNDICAT

Article 4 : Objet et Compétences

Le Syndicat a pour objet la mise œuvre de toutes les opérations de gestion nécessaires à la préservation des nappes de la Crau, l'étude et la coordination de toute intervention s'y afférant ainsi qu'à l'aménagement du réseau hydraulique et aux milieux naturels associés.

Le Syndicat est un syndicat mixte « ouvert » à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales.

Tous les membres du Syndicat adhèrent en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

4.1 – Missions obligatoires (logique de concours)

Le Syndicat exerce les missions d'animation, de coordination et de sensibilisation en vue :

- ~~De capitaliser l'ensemble des données afférentes à la nappe et réaliser les études qu'il jugera nécessaires pour approfondir la connaissance de la nappe phréatique de la Crau veiller à ce que les aménagements, les études et les travaux ayant un impact direct sur les systèmes hydrauliques superficiels, la nappe de Crau~~

Remplacé par : D'assurer un appui technique sur toutes les questions relatives aux aménagements, études et travaux ayant un impact direct sur les nappes de la Crau et leur environnement dans le respect des objectifs généraux de préservation des milieux, des ressources et de sécurité,

- De suivre les études et opérations nécessaires à une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et à la mise en valeur des milieux naturels en général,
- De suivre la mise en place d'une gestion rationnelle des prélèvements, notamment souterrains,
- De participer à la négociation de financements auprès des partenaires financiers,
- D'associer à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale, et préparer toute politique contractuelle correspondante,
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les opérations de gestion nécessaires à la préservation des nappes de Crau,
- D'assurer une coordination entre les différents acteurs du bassin versant visant à promouvoir une gestion globale et concertée de la nappe de la Crau et des milieux aquatiques associés,
- D'assurer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du SAGE en tant que structure porteuse de la commission locale de l'eau (CLE),
- D'assurer une assistance à la maîtrise d'ouvrage aux membres du Syndicat, une mission de conseil ou d'expertise pour des opérations ou des projets liés aux nappes de Crau.

4.2 – Compétences à la carte (logique de compétences transférées)

Le Syndicat pourra être compétent pour le compte des EPCI-FP :

- Pour assurer la gestion et la préservation de la ressource au sens de L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Pour assurer la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention contre les Inondations au sens du I bis de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Fonctionnement de la compétence à la carte

L'adhésion à une compétence à la carte s'opère par délibérations concordantes de l'EPCI à fiscalité propre et du SYMCRAU. Le retrait de la compétence à la carte s'opère dans les mêmes conditions. Le retrait ou l'adhésion est opéré, sauf délibérations concordantes des membres, au premier janvier de l'année suivant les délibérations.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget

Syndicat Mixte de Gestion des Nappes de la Crau - Cité des Entreprises, Lot n°20, 25 av. du Tubé - 13800 ISTRES

Tél. 04.42.56.64.86 | contact@symcrau.com | www.symcrau.com |  

et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au Syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

En l'absence de mise en œuvre de compétence à la carte effective, le Syndicat mixte demeure soumis aux dispositions de droit commun du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Autres modes de coopération

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci parmi lesquelles notamment les conventions de quasi-régie, les conventions de coopérations de public-public, les conventions de maîtrise d'ouvrage unique et les conventions de recherche et de partenariat.

Le Syndicat peut conclure avec les EPCI à fiscalité propre ou des communes des conventions de délégation de compétences conformément à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Titre 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Les membres du Syndicat mixte

Le Syndicat réunit :

- La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM),
- La Métropole Aix Marseille Provence,
- Les communes d'Aureille et de Mouriès,
- La Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône,
- Le Grand Port Maritime de Marseille,
- L'Union du canal commun Boisgelin-Craponne.

Les Chambres de commerce et d'Industries Marseille –Provence et du Pays d'Arles, le Comité du Foin de Crau, le ~~Conservatoire des Ecosystèmes de Provence~~ **erreur de dénomination remplacé par : Conservatoire d'espaces naturels de Provence Alpes Côte d'Azur (CEN PACA)**, le Groupement Maritime et Industriel du Golfe de Fos, la Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône et l'Association Environnement Industrie participent au Syndicat mixte en qualité de membres associés avec voix consultative.

Article 8 : Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, un Bureau, des Commissions thématiques (si nécessaire) et un Président.

Article 9 : Le Comité Syndical

9.1. – Organisation et composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système de la suppléance. Chaque membre désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

- Six délégués titulaires pour la Communauté Arles Crau Camargue Montagnette ;
- Quinze délégués titulaires pour la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Trois délégués titulaires pour le Grand Port Maritime de Marseille ;
- Trois délégués titulaires pour l'Union du Canal commun Boisgelin-Craponne ;
- Deux délégués titulaires pour la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône ;
- Un délégué titulaire pour la commune d'Aureille ;
- Un délégué titulaire pour la commune de Mouriès ;

La durée de mandat de chaque délégué et/ou suppléant d'un membre du Syndicat est identique à la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au Comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Un même délégué ne peut représenter deux membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

Lorsque les membres du Comité syndical sont renouvelés de plus d'un tiers le Comité Syndical doit être réinstallé.

9.2. – Représentation des membres du Syndicat

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence obligatoire visée à l'article 4.1 des présents statuts, ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,

tous les membres adhérents prendront part au vote.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice des compétences à la carte visées à l'article 4.2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat prendront part au vote.

En l'absence de compétence à la carte effectivement transférée, les règles de droit commun du CGCT s'appliquent.

9.3 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au minimum 3 fois par an ou à la demande d'au moins un tiers des membres le composant.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant par courrier ou courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Elles peuvent toutefois être tenues à huis-clos à la demande du Président. L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président.

Le Président assure la police de la séance.

Le Président du Comité Syndical préside les réunions du Comité Syndical. En cas d'absence du président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

9.4 – Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, pour délibérer valablement, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés par leur suppléant ou à défaut ont donné pouvoir sans qu'un délégué ne puisse être porteur de plus d'un pouvoir.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence. En l'absence de compétence à la carte effectivement transférée, les règles de droit commun du CGCT s'appliquent.

A défaut de quorum, le Comité syndical est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première réunion, et peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

9.5 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte. Le comité syndical est l'instance décisionnaire et souveraine du syndicat mixte.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenant en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications de statuts et du règlement

intérieur, y compris la création et la détermination de la composition des commissions géographiques ;

- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.

Article 10 : Le Bureau

10.1. – Organisation et composition du Bureau

Le Bureau est constitué de :

- Le Président ;
- Des Vice-présidents.

Le nombre de Vice-Président(s) est fixé par le Comité syndical. Les Vice-Présidents sont des membres du Comité syndical, élus en son sein. Pour les EPCI à fiscalité propre, dans un souci de représentativité des spécificités de la Crau, les Vice-Présidents seront des élus issus des territoires concernés par la nappe ou avec une délégation thématique en rapport avec sa gestion.

Le mandat des Vice-Présidents prend fin à chaque réinstallation du Comité syndical ou à défaut au bout de six ans.

10.2. – Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical conformément à l'article ~~8-5~~ 9.5 des présents statuts.

Article 11 : Le Président

11.1. – les fonctions du Président

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Président est élu par le Comité syndical, en son sein.

Le mandat du Président prend fin à chaque réinstallation du Comité syndical ou à défaut au bout de six ans.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée ou cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, son mandat prend fin. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président :

- Fixe l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau, à l'exception de celui des réunions extraordinaires demandées par les membres du Syndicat ;
- Dirige les débats et s'assure de la régularité des votes ;
- Prépare le budget qu'il présente au Comité syndical ;
- Se charge de l'administration du Syndicat, de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical ;
- Peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et sa signature au directeur du Syndicat ;
- Saisit, pour avis, les commissions thématiques, avant examen par le Bureau et/ou le Comité Syndical

des dossiers ;

- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Représente le Syndicat dans les actes juridiques nécessaires à l'activité ;
- Dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des votes ;
- Représente le Syndicat en justice ;
- Nomme le personnel du Syndicat, y compris le Directeur ;
- Gère le patrimoine, dirige les travaux et prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat ;

~~Il rend compte au Comité syndical de ses réunions, de son action et de l'activité du syndicat mixte, de ses services et du Bureau syndical.~~

11.2. – Représentation du syndicat par le Président

Le Président représente le syndicat mixte et rend compte au Comité syndical de ses réunions, de son action et de l'activité du syndicat, de ses services et du Bureau syndical.

Le Président ne bénéficiant pas d'indemnités au titre des fonctions de Président au sein du syndicat mixte, les frais engagés par le Président (transport, péage, parking, hébergement, repas ...) lors de ses déplacements (hors de la résidence administrative) pour représenter le syndicat sont remboursés au réel sur présentation d'un justificatif.

Le Président empêché peut se faire représenter par un des Vice-présidents, les frais engagés sont également remboursés au réel sur présentation d'un justificatif.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du Syndicat mixte.

Titre 4

DISPOSITIONS STATUTAIRES ET COMPTABLES

Article 13 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissement, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du budget du Syndicat sont celles figurant à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Elles comprennent :

- La contribution de ses membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et/ ou de toutes autres personnes publiques ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- Le produit des emprunts.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat seront adressés chaque année aux membres adhérents.

Article 14 : Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

14.1 - Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence obligatoire sont réparties, après déduction de la participation forfaitaires de l'UBC et de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône entre les communes, les EPCI et le GPMM selon la clé de répartition suivante :

Structures	Clé financement en %
ACCM	19.2%
Aureille	0.8%
Mouriès	0.8%
Métropole Aix-Marseille- Provence	60.9%
GPMM	18.3%
TOTAL	100%

La hauteur de ces contributions est arrêtée annuellement par délibération du Comité Syndical, lors du vote du budget du Syndicat Mixte à partir d'un plan d'actions déterminé préalablement.

Les participations annuelles de la Chambre d'Agriculture et de l'UBC sont fixées forfaitairement ci-après :

- Chambre d'Agriculture : **3 000 €**
- Union du Canal commun Boisgelin-Craponne : **100 €**

Le montant de ces participations forfaitaires est susceptible d'être réévalué par accord entre les parties.

14.2. - Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement des compétences à la carte

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives aux compétences à la carte, lorsqu'elles sont rendues effectives tel que décrit à l'article 5, sont réparties, entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

En l'absence de compétence à la carte effectivement transférée, seule la répartition définie à l'article ~~13.1~~ **14.1** s'applique.

14.3. - Répartition des frais d'administration générale

Les frais d'administration générale sont répartis entre la compétence obligatoire et les compétences à la carte au prorata de la part des charges de fonctionnement et d'investissement affecté annuellement à chacune.

Article 15 : Comptabilité

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au CGCT. Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône.

Article 16 : Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décision du Comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titres 5

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Modifications statutaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

Article 18 : Adhésion d'un nouveau membre

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT, l'adhésion d'un nouveau membre est décidée ~~à l'unanimité~~ à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 19 : Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du Syndicat après en avoir informé le Président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait. Conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT, le retrait d'un membre est décidé à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 20 : Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues par les statuts ou par le règlement intérieur sont régies en application des textes en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

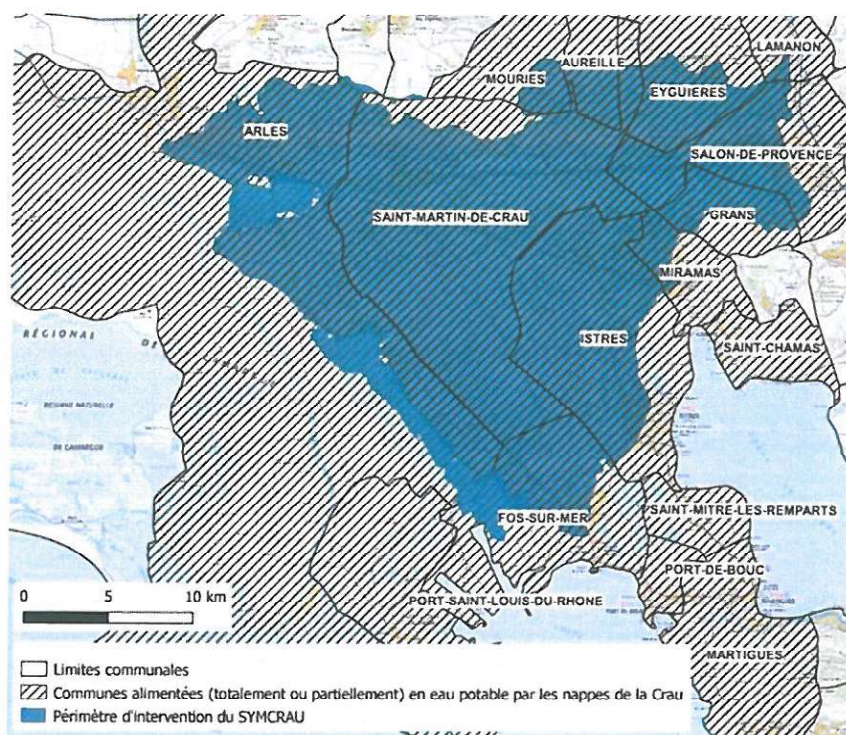
ANNEXE :

Périmètre du syndicat

Le périmètre d'interventions du Syndicat mixte correspond au périmètre de la masse d'eau souterraine FRDG 104 et des zones humides directement alimentées (Cf carte)

Ce périmètre concerne tout ou partie du territoire communal des communes de :

- Arles,
- Aureille,
- Eyguières,
- Fos sur Mer,
- Grans,
- Istres,
- Lamanon,
- Miramas,
- Mouriès,
- Port Saint Louis du Rhône,
- Saint Martin de Crau,
- Salon de Provence.



Ceci bien que la masse d'eau alimente en eau potable également les communes de Martigues, Port de Bouc, Saint Chamas et Saint Mitres les Remparts.

Le rapport entendu, Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- D'adopter les modifications ci-dessus décrites,
- D'approuver les nouveaux statuts modifiés joints en annexe 1,
- D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir.

ANNEXE 1 : rapport 5

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES NAPPES DE LA CRAU

Arrêté préfectoral du 13 février 2006

Modifié par arrêté du 19 décembre 2009, 6 août 2010, 1 août 2011, 17 juillet 2015

Délibération 31/21 du 3 décembre 2021, Délibération N°09/23 du 16 juin 2023

Titre 1

CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Article 1 : Constitution, Nature, Dénomination et périmètre

En application de l'article L. 5721.2 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte prenant la dénomination de :

« Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau »,

qui réunit les collectivités territoriales et établissements publics ayant adhéré aux présents statuts.

Syndicat Mixte de Gestion des Nappes de la Crau - Cité des Entreprises, Lot n°20, 25 av. du Tubé - 13800 ISTRES

Tél. 04.42.56.64.86 | contact@symcrau.com | www.symcrau.com |  

Ce syndicat sera régi par les dispositions des articles L.5721.1 à L.5722.6 du code général des collectivités territoriales, cinquième partie, livre VII, titre II.

Le Syndicat mixte est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, le Syndicat pourra prétendre à se transformer en établissement public territorial de bassin (EPTB).

Le périmètre du syndicat est annexé aux présents statuts.

Article 2 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé à Cité des entreprises, Lot N°20 - 25 avenue du Tubé – 13800 ISTRES

Article 3 : Duré

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Titre 2

OBJET ET MISSIONS DU SYNDICAT

Article 4 : Objet et Compétences

Le Syndicat a pour objet la mise œuvr de toutes les opérations de gestion nécessaires à la préservation des nappes de la Crau, l'étude et la coordination de toute intervention s'y afférent ainsi qu'à l'aménagement du réseau hydraulique et aux milieux naturels associés.

Le Syndicat est un syndicat mixte « ouvert » à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales.

Tous les membres du Syndicat adhèrent en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

4.1 – Missions obligatoires (logique de concours)

Le Syndicat exerce les missions d'animation, de coordination et de sensibilisation en vue :

- D'assurer un appui technique sur toutes les questions relatives aux aménagements, études et travaux ayant un impact direct sur les nappes de la Crau et leur environnement dans le respect des objectifs généraux de préservation des milieux, des ressources et de sécurité,
- De suivre les études et opérations nécessaires à une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et à la mise en valeur des milieux naturels en général,
- De suivre la mise en place d'une gestion rationnelle des prélèvements, notamment souterrains,
- De participer à la négociation de financements auprès des partenaires financiers,
- D'associer à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale, et préparer toute politique contractuelle correspondante,
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les opérations de gestion nécessaires à la préservation des nappes de Crau,
- D'assurer une coordination entre les différents acteurs du bassin versant visant à promouvoir une gestion globale et concertée de la nappe de la Crau et des milieux aquatiques associés,
- D'assurer l'élaboration, la mise en œuvr et le suivi du SAGE en tant que structure porteuse de la commission locale de l'eau (CLE),
- D'assurer une assistance à la maîtrise d'ouvrage aux membres du Syndicat, une mission de conseil ou d'expertise pour des opérations ou des projets liés aux nappes de Crau.

4.2 – Compétences à la carte (logique de compétences transférées)

Le Syndicat pourra être compétent pour le compte des EPCI-FP :

- Pour assurer la gestion et la préservation de la ressource au sens de L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Pour assurer la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention contre les Inondations au sens du I bis

de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Fonctionnement de la compétence à la carte

L'adhésion à une compétence à la carte s'opère par délibérations concordantes de l'EPCI à fiscalité propre et du SYMCRAU. Le retrait de la compétence à la carte s'opère dans les mêmes conditions. Le retrait ou l'adhésion est opéré, sauf délibérations concordantes des membres, au premier janvier de l'année suivant les délibérations. La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au Syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

En l'absence de mise en œuvre de compétence à la carte effective, le Syndicat mixte demeure soumis aux dispositions de droit commun du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Autres modes de coopération

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci parmi lesquelles notamment les conventions de quasi-régie, les conventions de coopérations public-public, les conventions de maîtrise d'ouvrage unique et les conventions de recherche et de partenariat.

Le Syndicat peut conclure avec les EPCI à fiscalité propre ou des communes des conventions de délégation de compétences conformément à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Titre 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Les membres du Syndicat mixte

Le Syndicat réunit :

- La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM),
- La Métropole Aix Marseille Provence,
- Les communes d'Aureille et de Mouriès,
- La Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône,
- Le Grand Port Maritime de Marseille,
- L'Union du canal commun Boisgeline-Craponne.

Les Chambres de commerce et d'Industries Marseille –Provence et du Pays d'Arles, le Conservatoire d'espaces naturels de Provence Alpes Côte d'Azur (CEN PACA), le Groupement Maritime et Industriel du Golfe de Fos, la Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône et l'Association Environnement Industrie participent au Syndicat mixte en qualité de membres associés avec voix consultative.

Article 8 : Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, un Bureau, des Commissions thématiques (si nécessaire) et un Président.

Article 9 : Le Comité Syndical

9.1. – Organisation et composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système de la suppléance. Chaque membre désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

- Six délégués titulaires pour la Communauté Arles Crau Camargue Montagnette ;
- Quinze délégués titulaires pour la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Trois délégués titulaires pour le Grand Port Maritime de Marseille ;
- Trois délégués titulaires pour l'Union du Canal commun Boisgelin-Craponne ;
- Deux délégués titulaires pour la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône ;
- Un délégué titulaire pour la commune d'Aureille ;
- Un délégué titulaire pour la commune de Mouriès ;

La durée de mandat de chaque délégué et/ou suppléant d'un membre du Syndicat est identique à la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au Comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Un même délégué ne peut représenter deux membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

Lorsque les membres du Comité syndical sont renouvelés de plus d'un tiers le Comité Syndical doit être réinstallé.

9.2. – Représentation des membres du Syndicat

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence obligatoire visée à l'article 4.1 des présents statuts, ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les membres adhérents prendront part au vote.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice des compétences à la carte visées à l'article 4.2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat prendront part au vote.

En l'absence de compétence à la carte effectivement transférée, les règles de droit commun du CGCT s'appliquent.

9.3 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au minimum 3 fois par an ou à la demande d'au moins un tiers des membres le composant.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant par courrier ou courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Elles peuvent toutefois être tenues à huis-clos à la demande du Président. L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président.

Le Président assure la police de la séance.

Le Président du Comité Syndical préside les réunions du Comité Syndical. En cas d'absence du président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

9.4 – Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, pour délibérer valablement, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés par leur suppléant ou à défaut ont donné pouvoir sans qu'un délégué ne puisse être porteur de plus d'un pouvoir.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence. En l'absence de compétence à la carte effectivement transférée, les règles de droit commun du CGCT s'appliquent.

A défaut de quorum, le Comité syndical est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première réunion, et peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

9.5 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte. Le comité syndical est l'instance décisionnaire et souveraine du syndicat mixte.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenant en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications de statuts et du règlement intérieur, y compris la création et la détermination de la composition des commissions géographiques ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.

Article 10 : Le Bureau

10.1. – Organisation et composition du Bureau

Le Bureau est constitué de :

- Le Président ;
- Des Vice-présidents.

Le nombre de Vice-Président(s) est fixé par le Comité syndical. Les Vice-Présidents sont des membres du Comité syndical, élus en son sein. Pour les EPCI à fiscalité propre, dans un souci de représentativité des spécificités de la Crau, les Vice-Présidents seront des élus issus des territoires concernés par la nappe ou avec une délégation thématique en rapport avec sa gestion.

Le mandat des Vice-Présidents prend fin à chaque réinstallation du Comité syndical ou à défaut au bout de six ans.

10.2. – Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical conformément à l'article 9.5 des présents statuts.

Article 11 : Le Président

11.1. – les fonctions du Président

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Président est élu par le Comité syndical, en son sein.

Le mandat du Président prend fin à chaque réinstallation du Comité syndical ou à défaut au bout de six ans.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée ou cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, son mandat prend fin. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président :

- Fixe l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau, à l'exception de celui des réunions extraordinaires demandées par les membres du Syndicat ;
- Dirige les débats et s'assure de la régularité des votes ;
- Prépare le budget qu'il présente au Comité syndical ;
- Se charge de l'administration du Syndicat, de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical ;
- Peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et sa signature au directeur du Syndicat ;
- Saisit, pour avis, les commissions thématiques, avant examen par le Bureau et/ou le Comité Syndical des dossiers ;
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Représente le Syndicat dans les actes juridiques nécessaires à l'activité ;
- Dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des votes ;
- Représente le Syndicat en justice ;
- Nomme le personnel du Syndicat, y compris le Directeur ;
- Gère le patrimoine, dirige les travaux et prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat ;

11.2. – Représentation du syndicat par le Président

Le Président représente le syndicat mixte et rend compte au Comité syndical de ses réunions, de son action et de l'activité du syndicat, de ses services et du Bureau syndical.

Le Président ne bénéficiant pas d'indemnités au titre des fonctions de Président au sein du syndicat mixte, les frais engagés par le Président (transport, péage, parking, hébergement, repas ...) lors de ses déplacements (hors de la résidence administrative) pour représenter le syndicat sont remboursés au réel sur présentation d'un justificatif.

Le Président empêché peut se faire représenter par un des Vice-présidents, les frais engagés sont également remboursés au réel sur présentation d'un justificatif.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du Syndicat mixte.

Titre 4

DISPOSITIONS STATUTAIRES ET COMPTABLES

Article 13 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissement, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du budget du Syndicat sont celles figurant à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Elles comprennent :

- La contribution de ses membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et/ ou de toutes autres personnes publiques ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat seront adressés chaque année aux membres adhérents.

Article 14 : Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

14.1 - Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence obligatoire sont réparties, après déduction de la participation forfaitaires de l'UBC et de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône entre les communes, les EPCI et le GPMM selon la clé de répartition suivante :

Structures	Clé financement en %
ACCM	19.2%
Aureille	0.8%
Mouriès	0.8%
Métropole Aix-Marseille- Provence	60.9%
GPMM	18.3%
TOTAL	100%

La hauteur de ces contributions est arrêtée annuellement par délibération du Comité Syndical, lors du vote du budget du Syndicat Mixte à partir d'un plan d'actions déterminé préalablement.

Les participations annuelles de la Chambre d'Agriculture et de l'UBC sont fixées forfaitairement ci-après :

- Chambre d'Agriculture : **3 000 €**
- Union du Canal commun Boisgelin-Craponne : **100 €**

Le montant de ces participations forfaitaires est susceptible d'être réévalué par accord entre les parties.

14.2. - Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement des compétences à la carte

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives aux compétences à la carte, lorsqu'elles sont rendues effectives tel que décrit à l'article 5, sont réparties, entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

En l'absence de compétence à la carte effectivement transférée, seule la répartition définie à l'article 14.1 s'applique.

14.3. - Répartition des frais d'administration générale

Les frais d'administration générale sont répartis entre la compétence obligatoire et les compétences à la carte au prorata de la part des charges de fonctionnement et d'investissement affecté annuellement à chacune.

Article 15 : Comptabilité

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au CGCT. Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône.

Article 16 : Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décision du Comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titres 5

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Modifications statutaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

Article 18 : Adhésion d'un nouveau membre

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT, l'adhésion d'un nouveau membre est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 19 : Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du Syndicat après en avoir informé le Président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait. Conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT, le retrait d'un membre est décidé à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 20 : Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues par les statuts ou par le règlement intérieur sont régies en application des textes en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

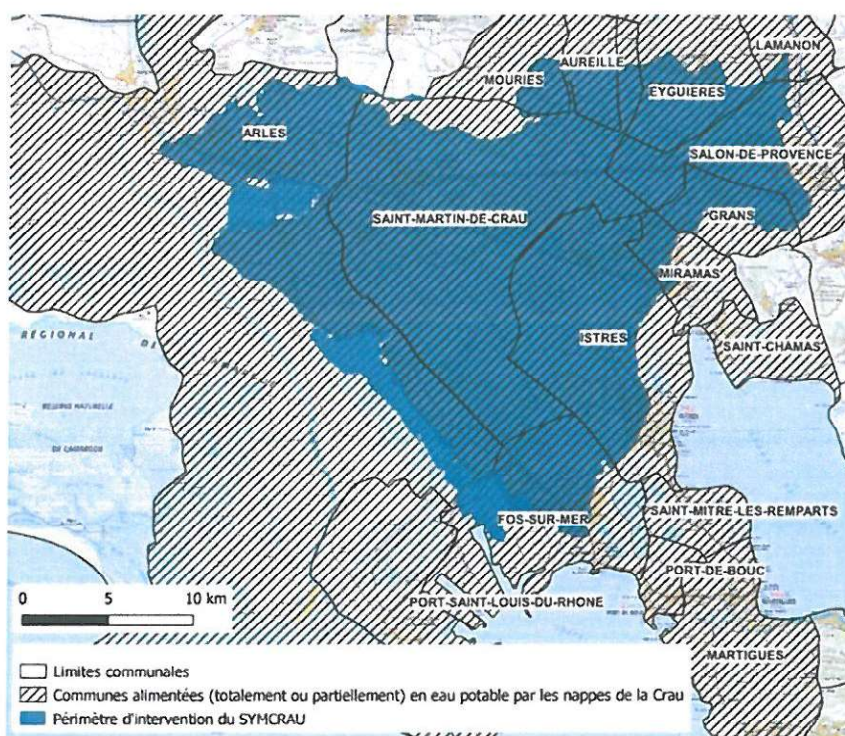
ANNEXE :

Périmètre du syndicat

Le périmètre d'interventions du Syndicat mixte correspond au périmètre de la masse d'eau souterraine FRDG 104 et des zones humides directement alimentées (Cf carte)

Ce périmètre concerne tout ou partie du territoire communal des communes de :

- Arles,
- Aureille,
- Eyguières,
- Fos sur Mer,
- Grans,
- Istres,
- Lamanon,
- Miramas,
- Mouriès,
- Port Saint Louis du Rhône,
- Saint Martin de Crau,
- Salon de Provence.



Ceci bien que la masse d'eau alimente en eau potable également les communes de Martigues, Port de Bouc, Saint Chammas et Saint Mitres les Remparts.

La mise à jour des statuts du syndicat est approuvée à l'unanimité (18 présents + 3 procurations)

Point d'informations :

La Présidente indique que l'étude OSMOSE2 est achevée. Un copil de restitution à eu lieu fin de premier trimestre. Cette étude permettra de mieux prendre en compte les zones humides dans le futur SAGE et de garantir leur alimentation.

Pauline DELLA ROSSA complète en indiquant que les zones humides au nord sont celles qui sont le plus sensibles à une baisse du niveau de la nappe, à l'ouest elles sont moins sensibles.
Les zones humides feront parties des enjeux prioritaires dans le SAGE.

Marylène BONFILLON demande si le projet porté par l'ASCO des arrosants de la Crau pour trouver des financements pour la rénovation des canaux sera présenté en comité syndical.

La Présidente répond que cela sera vu au prochain comité syndical.

Jean-Louis PLAZY intervient pour annoncer qu'une réunion a eu lieu avec la Sous-Préfète d'Arles, les services de l'Etat, les financeurs afin la FDSH13 porte une étude sur un schéma directeur des ASA des Bouches-du-Rhône. La FDSH13 qui est en charge de l'étude sollicitera les nombreux acteurs du territoire et notamment le SYMCRAU avec qui elle travaille déjà sur ces sujets. Actuellement il y a une soixantaine d'ASA. L'état souhaite en diminuer le nombre. le rapport est commandé pour la fin du premier semestre 2024 afin de mettre en place les actions au deuxième semestre 2024.

Présentation de « **Comment va la nappe** » par Roland SALARDON

Le déficit de précipitations des derniers mois a entraîné des niveaux piézométriques moyens à très hauts pour la partie Nord de la Crau et moyens à très bas pour la partie Sud.

Cependant, depuis le début du mois de mai, les précipitations répétées ont permis un retour à une pluviométrie très proche des normales pour un mois de mai (environ 5% de déficit)

La recharge de la nappe induite par les pratiques d'irrigation gravitaire s'est traduite par une remontée des niveaux au mois d'avril, mais qui a perdu en efficacité en mai.

En effet, bien que la dynamique de la nappe soit sensiblement la même qu'au mois d'avril (avec quelques piézomètres qui sont passés de « en hausse » à « stable »), on observe cependant des niveaux d'eau plus bas, voire très bas (dans le sud et l'ouest du territoire). Ceci en raison des précipitations de ce mois de mai qui ont eu pour conséquence la réduction des besoins d'irrigation des prairies. La pluie étant moins efficace que l'irrigation dans l'infiltration, la recharge de la nappe a été réduite.

Il est donc nécessaire de rester vigilant sur l'évolution des niveaux de la nappe de la Crau. Par ailleurs, l'évolution des conditions météorologiques au niveau du bassin versant durancien va déterminer les conditions de recharge de la nappe pour les semaines à venir.

La séance est levée à 12h00

Le secrétaire de Séance

Xavier DUFOUR



La Présidente du SYMCRAU

Céline TRAMONTIN

Signé par : CELINE TRAMONTIN
Date : 02/11/2023
Qualité : PRESIDENTE

